



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Construction

Question écrite n° 14670

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation que connaissent bon nombre de petits artisans qui oeuvrent en sous-traitance pour des pavillonneurs. En effet, et malgré l'action reiteree depuis deux ans de plusieurs parlementaires, les textes de la loi no 1334 du 31 decembre 1975, modifies en janvier 1986, ne sont pas appliques lorsque ces societes deposent leur bilan, entrainant dans leur chute la mise en difficulte de ces artisans. Il lui demande, en consequence, les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder une fois pour toutes les interets de ces travailleurs qui investissent leur savoir-faire et leurs materiaux dans des marches qui s'averent trop souvent hypothetiques.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les artisans du batiment realisant des travaux en sous-traitance pour le compte de constructeurs de maisons individuelles peuvent rencontrer des difficultes de recouvrement de leurs creances malgre les dispositions prevues dans la loi no 75-1334 du 31 decembre 1975. Le ministere, conscient de ce probleme, a deja engage un certain nombre d'actions en liaison avec les professionnels sur ce sujet. Celles-ci consistent, d'une part, a mieux apprehender le phenomene et experimenter des solutions nouvelles et, d'autre part, a participer a une politique d'information des artisans eux memes. En effet, il serait vain d'attendre de la seule modification de la loi de 1975 une amelioration notable des artisans sous-traitants. Les difficultes de certains sous-traitants resultent, pour l'essentiel, d'une meconnaissance du dispositif existant a leur benefice. Il leur appartient de faire valoir leurs droits, comme il appartient aux constructeurs de maisons individuelles de comprendre leur interet a moyen terme de developper avec leurs sous-traitants de reelles relations de partenariat. C'est dans ce sens que doivent etre multipliees, tant par les pouvoirs publics que par les organisation professionnelles concernees, des actions d'information et de sensibilisation. A cet egard, l'initiative des professionnels est essentielle. Plusieurs organismes ont elabore et diffuse a leurs adherents un guide pratique sur la sous-traitance. Par ailleurs, la section Batiment, travaux publics de la commission technique de la sous-traitance, instance ou siegent professionnels et administrations, vient de realiser deux etudes, l'une pour mesurer le phenomene de la sous-traitance, l'autre pour mieux connaitre les pratiques et difficultes rencontrees dans le domaine de la construction de maisons individuelles. C'est aussi dans cette perspective que le ministere a contribue, aux cotes des partenaires concernees, a la mise en place d'une experimentation du premier semestre 1989 dans le departement de la Haute-Garonne tendant a ameliorer la situation des artisans sous-traitants. Tirant la conclusion de cette experimentation, la section BTP de la commission technique de la sous-traitance vient d'adopter une resolution adreesee aux pouvoirs publics. Le probleme pose concerne effectivement essentiellement le secteur de la maison individuelle. Celui-ci fait l'objet d'une attention toute particuliere du ministere. Un projet visant a ameliorer les conditions de realisation des maisons individuelles sera presente pour large consultation aux professionnels (constructeurs, entreprises, organismes financiers, artisans, assureurs, etc) et aux consommateurs en octobre. Des solutions seront proposees dans ce contexte pour pallier les difficultes des sous-traitants.

## Données clés

**Auteur** : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14670

**Rubrique** : Batiment et travaux publics

**Ministère interrogé** : équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juin 1989, page 2751